

Arrêté temporaire n° 24-A1-T-03555

Portant réglementation de la circulation  
D168\_G du PR 8+0780 au PR 7+0224

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo  
Considérant que la sécurité des cyclistes ne peut être assurée sur la RD168\_G, du fait de la neutralisation de la voie lente. Compte tenu du risque d'éboulement de la falaise, les cyclistes seront déviés sur l'itinéraire cyclable alternatif venant se substituer à la circulation publique de la D168\_G du PR 8+0780 au PR 7+0224 (SAINT-MALO et LA RICHARDAIS) situés hors agglomération.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des cyclistes est interdite sur la D168\_G du PR 8+0780 au PR 7+0224 (SAINT-MALO et LA RICHARDAIS) situés hors agglomération.

### **Article 2**

DEVIATION : Vélos circulant dans le sens Saint-Malo - La Richardais

Une déviation est mise en place du jeudi 01/02/2024 à 9h au vendredi 01/03/2024 à 17h pour les cyclistes. Ils devront emprunter l'itinéraire cyclable alternatif à partir du PR 8+0780 pour rejoindre la RD114, en agglomération de La Richardais.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 5**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant de la C.R.S. 9, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 31/01/2024

Pour le Président et par délégation  
le chef du service construction de l'agence  
départementale du Pays de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL



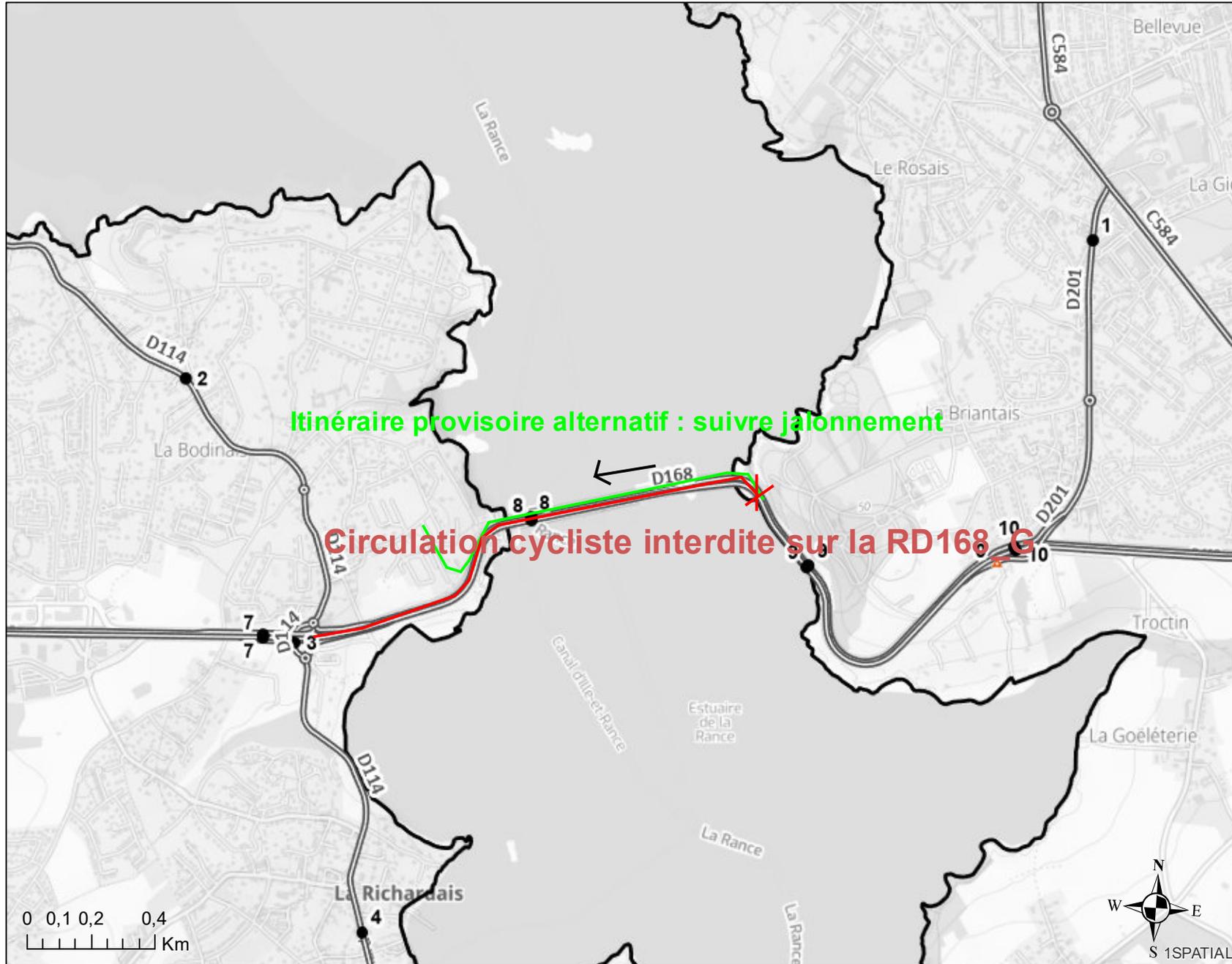
### **Voies et Délais de Recours**

*Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.*

*Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.*

# Titre

Rentrez un sous-titre



## Légende

### polylineLayer

- Override 1
- Override 2
- Override 3

### PR

- ⊖ PLO
- ⊕ CARREFOUR
- ⊖ PDB
- ⊕ PFB
- ⊖ PDV
- ⊕ PFV
- Voie
- ⋮ Département d'Ille-et-Vilaine